# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON STABONNE A PARIS, AUBUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, P - Nº, 11. Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

PRUBLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

# JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 novembre 1833.

Le don manuel est-il consomme par le dessaisissement du donateur et par l'appréhension du donataire? (Oui.)

Mais s'il s'agit d'un don de cette nature fait à un établissement public, l'acceptation de ce don est-elle soumise à fautorisation préalable du gouvernement, de telle sorte que si cette autorisation n'intervient qu'après le décès du donateur, la donation soit nulle et sans effet? (Rés. nég.)

L'abbé Fraigneau avait donné au séminaire de St.-Maixent nne somme de 9000 fr. qui fut reçue par le supérieur, et em-ployée, du consentement de l'évêque diocésain, à l'acquisition

d'une propriété. Le don et l'emploi qui en avait été fait furent soumis à l'au-

torisation du gouvernement.

Cette autorisation n'intervint qu'après le décès du donateur. Ses héritiers demandèrent la nullité du don et le rembour-

Ses héritiers demanderent la nullité du don et le remboursement de la somme qui en avait été l'objet.

La Cour royale de Poitiers, après avoir consacré le principe que le don manuel n'exige, pour sa validité entre persounes capables, que la tradition réelle de l'objet donné et son appréheusion par le donataire, décida néanmoins qu'à l'égard des
établissemens publics l'art. 937 du, Code civil devait recevoir,
son application littérale, c'est-à-dire que le don manuel était
soums à l'acceptation, qui ne pouvait être valablement faite. soums à l'acceptation, qui ne pouvait être valablement faite qu'après l'autorisation du gouvernement. L'arrêt de cette Cour fut cassé le 28 décembre 1830, mais

seulement pour vice de forme; en sorte que la question princi-

pale restait entière.

La Cour royale de Bourges, par arrêt du 21 novembre 1831, a pensé autrement que celle de Poitiers : elle a déclaré le don valable.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 910 et 937 du Code civil; de la loi du 2 janvier 1817, et de l'ordon-

nance du 2 avril de la même année. Ce moven consistait dans le raisonnement suivant :

L'art. 910 pose le principe général de la nécessité de l'auterisation par le gouvernement des donations, soit entre vifs soit testamentaires, faites au profit des communes et des établissemens publics.

Le principe est consacré de nouveau et plus formellement encore par l'art. 937, en ce qu'il veut que pour les donations entre vifs l'acceptation ne puisse avoir lieu qu'a-près l'autorisation; c'est-à-dire que l'acceptation soit touours la conséquence de l'autorisation, et ne puisse jamais

La loi du 2 janvier 1817, et l'ordonnance royale du 2 avril suivant, spéciales aux établissemens ecclésiastiques, rappellent les dispositions des deux articles précités, et en prescrivent la sévère exécution en termes non moins energiques que le Code civil. Elles portent que les dispositions en trevifs ou testamentaires faites au profit des établissemens dont elles s'occupent ne pourront être acceptées qu'après y avoir été autorisés par le roi.

Le don manuel n'est pas excepté de cette mesure solli-citée tout à la fois par l'intérêt des familles et par celui de la société, il doit y être astreint par des raisons plus puissantes même que pour le cas des libéralités authentiquemens écrites. Les dispositions des art. 910 et 937 du Code civil sont générales, elles s'appliquent aux dons manuels comme aux donations constatées par actes entre vifs. C'est d'ailleurs ainsi que ces articles ont été interpétés et appliqués dans un cas analogue. Un décret de 1809 a annulé un don d'une somme de 4000 fr., fait à l'hossi Inospice de Sommières, par le motif qu'il ne pouvait être accepté sans y être préalablement autorisé, ce qui n'avait pas eu lieu comme dans l'espèce.

A la vérité, une ordonnance du 50 avril 1826 a autorisé le don de l'abbé Fraigneau; mais à l'époque de cette ordonnance le donateur était décédé, l'autorisation et l'acceptation. ceptation qui devait en être la suite, étaient donc tardives et la donation absolument nulle.

Ce moyen, développé à l'audience par l'avocat du de-mandeur, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs qui suivent :

Considérant qu'il s'agit au procès d'un don manuel , et que cette espèce de libéralité est consommée par le dessaisissement du donateur et par l'apréhension que fait le donataire de la

Qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les directeurs et supérieurs du petit séminaire de Saint-Maixent, après avoir requi le don fait par l'abbé Fraigneau, furent autorité à l'accepter par l'abbé Fraigneau, furent autorité à l'accepter par l'accepte par l'accep par l'évêque de Poitiers qui approuve la recette, et par une or-donnance royale qui en autorise l'emploi;

Que peu importe que cette dernière autorisation intervînt seulement, après le déces du donateur, car les articles 932 et 937 du Code civil qui exigent que l'acceptation soit faite de son vivos intervirles canada. son vivant ne s'appliquent qu'aux donations entre vifs, consta-tées par actes passés devant notaires, et non aux dons manuels qui ne sont point soumis à cette formalité.

(M. Jaubert, rapporteur. - M. Parrot, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présid nec de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 18 décembre.

Accusation de complot contre la sureté intérieure de l'Etat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 50 novembre, 1er, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 décembre.)

On appelle successivement plusieurs témoins qui sont

On reprend l'affaire de l'accusé Giroux.

M. Allard, chef du service de sûreté de Paris: On m'a rapporté que le 28 juillet un individu s'était présenté chez Mnie Chavot, et qu'il avait pris la fuite en voyant les agens de police ; mais je ne l'ai pas su personnellement. M. le président fait représenter à l'accusé une lettre

adressée à Giroux chez Lacombe.

Giroux: Non, je ne la connais pas. Cette lettre s'adresse à un sectionnaire de la Sociéte des Droits de l'Homme. Or, je ne suis pas de cette Société,

M. le président, à Raspail: Reconnaissez-vous cette

Raspail: Ah! ca, m'interrogerez-vous toujours? Interrogez-moi sur-le-champ sur tout; mais vous ne devez pas me déranger à chaque minute.

M. le président : Je n'ai pas à vous rendre compte de ma conduite.

Giroux : Je voudrais donner une explication générale. M. le président: Vous la donnerez dans votre défense. Me Briquet: Mais non, l'impression est produite.

M. le président : Les explications qui rentrent dans la défense comme dans l'accusation, ne peuvent pas se placer au milieu du débat.

M. le président à Lacombe : On a trouve chez vous des balles, un dé à coudre, de la poudre? — R. Qui, j'isi remis tout cela volontairement à M. le commissaire. — D. On avait coulé des balles dans le dé? — R. Qui. — D. L'accusation dit que ces balles ont été fondues pour la journée « u 28. — R. Le 26 en sortant de Sainte-Pélagie, j'appris que les hommes qui voulaient nous embastiller, avaient aussi l'intention d'attaquer la partie de la garde nationale qui s'y opposeratt. Comme républicain, comme homme de juillet, je devais me mettreen garde; mais bientôt je me suis arrêté et je n'en ai coulé que très peu, pensant que les hommes qui voulaient nous embastiller ne seraient pas assez braves pour nous attaquer en face -D. Vous avez dit que c'était pour faire comme en juin? - R. Non , je ne l'ai pas dit, c'est le commissaire de police.....

M. le président: Vous avez signé le procès-verbal?

M. le président à Boudin: Etes-vous allé le 27 chez Lacombe?—R. Non, et même, mon président, je ne sais comment on a arrangé cela; à voir ce qui a été dit, on me prendrait... c'est inconcevable; oui, je suis allé quelque fois chez Lacombe, mais pas ce jour, et le 28 juillet Boudin n'était pas une bastille, il ne voulait pas prendre de bastille. (Rire général.)

On appelle M. Marrast (il est absent).

M. le président : Si l'accusé Raspail veut donner des renseignemens.

Raspail: Je tiens à mettre de l'ordre dans ma défense ; autrement je ne me lèverai plus; si on veut entendre tous mes témoins....

M. le président : Pourquoi le témoin Marrast n'est-il

pas présent?

M° Pinart: Voilà une liste de personnes que nous vous prions de faire entendre en vertu de votre pouvoir discré-

M. le président : La séance est suspendue. Les conseils

s'entendront pour l'audition de leurs témoins. Me Michel: Je ne concois pas la suspension; M. Ras-

pail, qui est en tête, va vous indiquer....
M. le président: La séance est suspendue.

Pendant la suspension un grand bruit se fait entendre dans le fond de l'auditoire : c'est le témoin Lefort qui vient d'arriver, et qui se trouve en butte aux huées du public. C'est avec peine que les huissiers parviennent à rétablir l'ordre.

A la reprise de l'audience, Me Dupont indique l'ordre dans lequel il désire que les témoins soient appelés; il demande d'abord l'audition de M. Petitjean, pour répondre

M. le président : Quelle pièce ? est-elle du débat ? Me Dupont : Je la communiquerai ; c'est une pièce émanée du cabinet du Roi, et relative à la Vendée.

Me Bethmont : M. le colonel directeur de l'Ecole polytechnique refuse de laisser venir à l'audience les témoins Désée et Gressier.

M. le président : Nous ordonnons que ces témoins seront appelés.

Petitjean reconnaît les lettres représentées. Il en résulte que Petitjean voulait organiser un bataillon pour aller en Vendée, mais que du cabinet du Roi on avait répondu que le Roi n'avait pas le droit de donner cette autorisation et qu'on avait dit

que ceux qui voulaient s'engager le pouvaient.

Petitjean: Il y a aussi là des états d'armement qui ont été attribués à la Société des Droits de l'Homme, mais qui sont

de ma m in. Ces états m'ont déjà été produits dans le pro ès que j'ai eu à souteuir le 10 avril : la Gazette des Tribunaux a rapporté ces débats avec la plus grande exactitude; elle a même douné connaissance exacte des états d'armement. Je les revendique comme m'appartenant à moi seul.

M. Marrast , journaliste , est introduit.

M te président: Vous devez des explications sur un article inséré le 27 juillet, et intitulé: Un Comité de la Société, etc. Que' est l'auteur de cet article? — R. J'en prends seul la responsabilité morale; mais j'avais vu dans la journée plusieurs menhres de la Société des Droits de l'Homme, notamment Raspail.—D. A quel comité l'appliquez-vous?—R. Je n'ailjamais distingué de comités; on a voulu profiter de quelques dissidences de famille. Je crois que l'article a été fait après une causerie avec Raspail.

Kersosi: Puisque moi, républicain, on m'incrimina comme M le président : Vous devez des explications sur un article

Kersosi: Puisque moi, républicain, on m'incrimine comme carliste, comme ayant trempé dans l'affaire de la rue des Prou-

M. l'avocat-général : L'accusation dit seulement que dans la puit de cette affaire on vous avait arrêté porteur de deux

Raspail: E'le a dit que Kersosi avait trempé dans toutes les conspirations, quelle que fût leur couleur (Mouvement).

M. Marrast: Kersosi m'a parlé de son arrestation; il m'a dit que rentrant tard, il avait des pistolets; il m'a même dit qu'après la révolution de juillet, le ministre de la guerre avait envoyé à M. le préfet de police un ordre de l'arrêter avait envoyé à m'a le préfet de police un ordre de l'arrêter arbitraire-

ment, alors j'ai dit que son arrestation ne m'ét mait plus. Maiatenant, et pour ce qui regarde Raspail, nons étions convaincus qu'on désirait une collision, qu'on en voulait une; Raspail était opposé à toutes mesures d'attaque.

Le témoin déclare en outre avoir passé avec Kersosi pressure tente la formé de la convente d

Le témoin déclare en outre avoir passe avec Kersosi pres-que tonte la journée du 28. Le sieur Leger a vu Raspail depuis le 24 jusqu'au 29. Le 28, il a diné avec lui chez M. Cochet; il ne peut trop préciser l'heure. Raspail, depuis quelques jours, prévoyait quelque guet-à-pens de la police; mais il a refusé de suivre ceux qui voulaient l'entraîner. Raspail lui a dit que son opinion était qu'on voulait simuler un coup de pistolet pour faire naître

une nouvelle collision.

Raspail: Ne sommes-nous pas allés ensemble chez M.Perrot?

—R. Oui. Et M. Perrot nous a dit qu'il avait l'intention de dé--R. Out. Et M. Perrot nous a dit qu'il avait intention de de-cerner un mandat de comparution : «C'est bien, a dit Raspail, mais si vo .s voulez le convertir en un mandat de dépôt, lais-sez moi quelques jours. » M. Perrot me le promit, et cepen-dant j'ai été arrêté en vertu d'un mandat du 25 juillet, quoi-que M. Perrot m'eût dit q-i'il n'en existait pas. M. le président : Ce n'est pas M. Perrot....

Raspail: Non, c'est M. Gisquet qui a signé illégalement ce mandat le 25 juillet, et qui m'a fait arrêter le 23. Je n'ai refusé d'explication que lorsque j'ai vu la nouvelle illégalité! un mandat non signé du juge d'instruction. J'avais été saisi pour un délit résultant d'un discours prononcé, et ensuite on m'a retenu pour le complet. pour le complot.

M. Delapalme: Vous parlez sur des faits non contes-tés; la date du mandat et celle de la saisie.

Raspail: Je parle pour MM. les jurés. Le sieur Bonnot, chimiste: M. Raspail, dont les talens me sont connus, m'a souvent donné des conseils. Je ne lui ai jamais entendu manifester d'intentions hostiles; il déplore les manœuvres de la police.

Raspail: L'avocat Ritiez aurait un fait...

M. le président: Quel fait? — R. Un fait relatif aux dispositions du pouvoir contre la Société des Droits de l'Homme.

M. Ritiez est appelé.

Raspail: Je désire que le témoin s'explique sur ce qu'il a entendu dire chez M. Perrot, dans son cabinet, sur la Société des Droits de l'Homme.

M. le président : Mais cette déposition...

Raspail: Est utile, indispensable; il faut même être courageux comme l'est Ritiez pour oser venir la faire : la haine du parquet s'attachera à lui.

M. Ritiez: J'étais allé chez M. le juge d'instruction pour demander un permis de voir un de mes amis à Sainte-Pélagie. Il y avait chez le juge d'instruction un autre magistrat, et ces messieurs causaient ensemble. M. Perrot me pria de m'asseoir. Ils parlaient de la première affaire de Raspail (celle du discours prononcé à la Société de la Presse). M. Perrot disait que, d'après son avis, il n'y avait pas lieu à suivre; l'autre magistrat résociété de la Presse de la suivre ; l'autre magistrat résociété de la propusition de la constitute de la propusition de la presentation de la propusition de la presentation de la presentatio pondait : « Non , il faut que le pouvoir judiciaire sou-tienne le pouvoir administratif. » C'est alors qu'on vint à parler de la Société des Droits de l'Homme. « Je ne conçois pas les poursuites dirigées contre elle, disait M. Perrot, il n'y a pas lieu de la tourmenter ainsi; d'ailleurs elle se réunit légalement dans les termes de l'art. 291. -Comment! répliquait le magistrat, ces hommes sont des plus dangereux. Il est de notre devoir de les poursuivre sans relâche jusqu'à ce que la garde nationale et l'armée en fassent justice. » Je dois dire que M. Perrot ne répondit pas. Mais il nous faut des preuves, reprit le même magistrat : M. Gisquet ne poursuit pas assez vivement; il n'y a qu'un moyen d'en finir, c'est de mettre à un jour donné, sur pied, les quarante-huit commissaires de police de Paris; alors nous aurons la preuve du complot. » Ces messieurs parlèrent alors spécialement de Kersosi, en le désignant comme un homme dangereux. Maintenant, M. le président, j'ai à m'expliquer sur la dépo-

M. le président : Vous n'avez pas à vous expliquer. Raspail : Il veut dire qu'il n'a cédé qu'à mes instances.

Me Ritiez, vivement: Non, non, ce n'est pas cela. M. le président : Estes-vous sur que l'interlocuteur de M. Perrot fut un magistrat? Me Riticz : Oui.

Cette déposition est suivie d'un mouvement prolongé dans l'auditoire.

Raspail : Je demande l'audition de plusieurs personnes

M. le président : Quelle utilité ?

Raspail : C'est pour répondre au guichetier qui a parlé

d'une conspiration.

M. Delapalme: L'accusation ne parle pas d'un complot à Sainte-Pélagie, mais seulement d'un bruit de dé-livrance qui aurait couru.

Raspail: Cest la dessus que nous voulons faire entendre les témoins.

M. le président ordonne l'audition de ces témoins. Après quelques depositions insignifiantes, on entend M. Bellay, membre de la Chambre des députés, qui déclare connaître beaucoup Kersosi. Kersosi: Je désire démasquer les hommes qui me pour-

suivent par derrière sans oser m'attaquer en face.

Me Dupont: Ceci est important. M. Bellay n'a-1-il pas entendu dire que M. Gérard, ministre, avait donné l'ordre au préfet de police de détenir illégalement Kersosi? Le témoin : Je crois que c'est Kersosi qui me l'a dit ;

j'avais obtenu pour Kersosi un passeport pour la Bretagne ; et M. Gisquet m'avait promis que Kersosi ne serait pas inquieté; je lui promis, en revanche, de lui dire quand Kersosi reviendraità Paris, ce que je fis réellement. M. le prefet me demanda même l'adresse de Kersosi.

M. Cavaignac, ancien capitaine dans l'artillerie de la garde nationale, est introduit; il prend la qualité de journaliste. « Je suppose, dit le témoin, qu'il est de mon devoir de donner des renseignemens à MM. les jurés sur la Société des Droits de l'Homme.

M. le président : Ce sont des faits personnels que vous devez déclarer; qu'avez-vous à dire sur les faits résul-

tant de l'accusation?

M. Cavaignac : Je connais l'acte d'accusation, et j'ai du dans les journaux qu'on avait fait figurer la Société des

Droits de l'Homme dans les débats. Me Dupont : L'acte d'accusation a été rédigé dans un esprit hostile pour la Société des Droits l'Homme. La grande base de l'acte d'accusation c'est le dissentiment

qui se serait élevé dans son sein. M. Cavaignac : Ce dissentiment remonte à 1852 ; il n'a pas eu lieu à l'occasion de l'anniversaire de juillet. Il ne s'agissait que de réglement ; d'une question de réglement

on a fait une question de personnes. M. le président : Parlez :

M. Cavaignac: Je dis donc que les tentatives de rapprochemens que l'on place en 1855 ont eu lieu dès 1852 par l'entremise de notre ami Kersosi. D'une discussion de réglement naquit une discussion de personnes; ces discussions s'envenimèrent : je ne suis pas de ceux qui accusent la police de tous le mal qui se fait; mais ici elle a été prise en délit. Un nommé Biochet, expulsé de la société et de celle de l'instruction publique, a été un des provocateurs du désordre le plus violent. Il accusait mes amis les plus recommandables de s'ètre vendus, les uns à la police, les autres au parti capliste, d'autres au parti bapagnetire; illé autres au parti carliste, d'autres au parti bonapartiste; j'étais du nombre de ces derniers. Le prix auquel il disait que nous nous ctions vendus était si modique, qu'en vérité il serait à désirer que tous les hommes de parti ne se fissent pas payer plus cher, les caisses secrètes ne seraient pas épuisées. Les dissensions ont cessé, et maintenant la société est dans l'état le plus prospère. En ceci la société porte la peine d'un fait qui n'est pas le sien, de ce fractionnement qui est cause que ses opérations ne sont pas mises sur le compte de tous. On a dit que la société était en général composée de fainéans : hé bien ! les ouvriers qui la composent sont loin d'être fainéans, puisque tous sont occupes; et s'ils ne le sont pas, ce n'est pas de leur faute. La société ne réunit que le soir après la cessation

M. le président : Vous faites l'apologie de la Société

des Droits de l'Homme.

Me Dupont: L'acte d'accusation est conçu dans un esprit tout-à-fait hostile à la société. On y dit qu'elle se compose de gens qui ne veulent pas travailler, et qui, par cette raison, désirent le partage des propriétés. Il est juste que l'association se défende par ses propres membres

M. Cavaignac : J'ai cité l'heure des réunions comme un indice de la vie laborieuse des sociétaires. Je dois dire que plus le travail se multiplie à l'occasion de l'approche du jour de l'an, et plus il y a de bras occupés, plus le nombre des sectionnaires augmente. Quant à l'immoralité, puisqu'on a parlé d'un Tribunal secret, je dois dire qu'il n'y a pas de Tribunal secret, mais tous les sectionnaires sont soumis à la surveillance la plus rigoureuse; je donnerais peut-être à rire si je faisais connaître l'objet de plusieurs de ces enquêtes.

M. l'avocat-général : Il serait important pour l'accusation de fixer l'epoque précise des dissentimens de la Société des Droits de l'Homme. Un écrit imprimé, déposé à la direction de la librairie le 15 juillet 1855, parle de ces divisions et de la nécessité de les faire cesser.

M. Cavaignae: La réunion n'a été opérée qu'au mois

de septembre.

M. l'avocat-génésal : Voici un acte qui annonce qu'au mois d'août ce rapprochement n'était pas encore opéré, on y proposait même de ne donner, dans le sein de la société, des fonctions qu'aux prolétaires, afin de faire cesser les querelles d'écrivains.

Une personne, au banc des témoins : Cette pièce ap-

partient à une autre association.

M. le président : Vous n'avez pas la parole. Le jeune homme : Je suis Felix Avril, Cette pièce me 

Mr. de printdent : Vons rearet pas à unes expliquer. Plantell : Il wout date tot it u'u cede qu'i mes instances.

Raspail: Du reste, ces motifs de dissidence n'ont aucun rapport à la cause. Nous sommes coupables ou inno-cens du complot, voilà toute la question.

M° Dupont: Etait-il d'usage dans la Société des Droits

de l'Homme d'armer les membres?

M. Cavaignac : Je ne sais pas si individuellement les membres de la Société doivent s'armer ; comme sectionnaires, ils ne doivent pas s'armer, surtout de poignards. Je vous prie de me mettre à même de réfuter une imputation qui regarde Kersosi, et qui m'a été fort pénible quand j'ai lu les débats dans les journaux. Il s'agit de l'imputation de carlisme. Un homme que les enrôlemens pour don Pédro ont compromis dans la Société, et dont la conduite a excité des défiances, plus que des défiances, a fait des propositions. Il s'agissait d'opérer un rapprochement entre cette association et une association d'une

Une voix : Le comité carliste.

autre nature.

M. Cavaignac : Je dois dire que Kersosi a repoussé ces propositions avec toute la vivacité dont il est capable.

M. Jacquinot , étudiant en médecine : Le 27 juillet , à neuf heures et demie du soir, étant avec deux jeunes gens, j'ai rencontré l'accusé Rouet. Il m'a dit qu'un homme lui avait montré un état d'organisation de bataillons. Il ne me l'a pas montre.

tré un état d'organisation de bataillons. Il ne me l'a pas montre.

M. le président: L'heure indiquée par le témoin ne s'accorde pas avec ce qu'a dit l'accusé Rouet; qui était à neuf heures aux Petits-Pères, n° 0.

Rouet: Il était peut-être plus tard quand j'ai rencontré le témoin. L'état matériel de cette pièce suffit pour faire voir qu'elle a été écrite de mémoire, avec rapidité et saus hisson: il y avait beaucoup de mots qui n'étaient pas achevés. Je demandai au témoin si cette pièce était émanée de la Société des Droits de l'Homme, parce que je sais qu'il en fait partie. Il m'a Droits de l'Homme, parce que je sais qu'il en fait partie. Il m'a dit que non.

Jacquinot : C'est vrai.

Rouet: J'allais chez Mme Rollin; rue Sainte-Hyacinthe, pour me mettre en bourgeois, voyant que nous étions en butte aux poursuites de la police. Je icuais à la main un chapeau rond

que j'étais allé prendre chez mon correspondant.

M. Gilbert Cassin, étudiant en droit : Le 27 juillet, à neuf heures ou neuf heures et demie du soir, j'ai reucontré M. Rouet dans le bas de la fue Monsieur-le-Prince. Il m'a parlé d'une proclamation qu'on lui avait remise, dans le passage Despue d'étais avac le avait de la passage de la lorme. J'étais avec Jacquinot. Rouet demanda si cela ne ve-nait pas de la Société des Droits de l'Homme; Jacquinot répondit qu'il n'en savait pas davantage.

M. le président: Il descendait la rue de Monsieur-le-Prince.

Dans quel sens allait-il?

M. Gilbert Cassin : Du côté du Pont-Nuef.

M. Armand Carrel, rédacteur en chef du National: Je connais les accusés Raspail, Kersosi et quelques-uns de ces messieurs élèvés de l'école polytechnique. Je ne sais rien de particulier sur les faits de l'accusation.

M° Pinart : Raspail n'a-t-il pas passé dans les bureaux du National une grande partie de la journée du 28 ? M. A. Carrel : Je suis arrivé à une heure, je l'y ai vu ;

il y était encore à cinq heures.

M. le président : Le témoin a dit que Raspail avait diné

ce jour-là chez Coulon à trois heures. Raspail : Le témoin se trompe sur l'heure.

M° Pinart : Il y a eu dans ces journées une polémique dont s'est occupé le National.

Raspail lit l'article du National où il est question d'un

vaste complot ourdi par la police,

M. le président : C'est en réponse à un article du
Journal de Paris sur un ordre du jour de la Société des Droits de l'Homme publie par la Tribune.

M. A. Carrel: M. Raspail est une des personnes qui ont sollicité l'insertion de cet article; d'où je conclus qu'il désapprouvait fortement l'ordre du jour.

Raspail: Je ne sais pas si M. Carrel se souviendra des idées que je lui ai communiquées sur les préparatifs de la

police et sur ce guet-à-pens de police?

M. A. Carret: M. Raspail a pu m'entretenir, comme beaucoup d'autres, des intentions de la police. Comme journaliste de l'opposition et organe d'une opinion que l'on pouvait rendre solidaire de publications faites par la Societé des Droits de l'Homme, j'étais intéressé a consulter un homme grave comme Raspail, et à m'assurer de ses dispositions. Il m'a démontre l'esprit de modération qui l'animait.

M. Napoléon Lemaistre, âgé de 28 aus, écrivain : Je connais M. Boucher-Lemaistre, mon cousin. Au mois de juin plusieurs jeunes gens sont montés dans sa maison, ils y ont laissé un pistolet et un mauvais susil.

un pistolet et un mauvais Iusil.

M' Bethmont: Je vous prie de demander au témoinRigaut si ces quatre élèves de l'Ecole polytechnique ici présens faisaient partie de la Société des droits de l'Homme?

M. Rigaut: Non, Monsieur, ils n'auraient pas pu y entrer

sans que j'en lusse averu.

M. l'avocat-général: Quelles étaient les dispositions de la Société des Droits de l'Homme, s'il avait éclaté une dissidence

dans la garde nationale.

M. Rigaut: J'ai dit que quant à la Société j'ignorais ses dispositions, mais que pour moi j'aurais pris part aux évènemens.

M. Pavocat-genéral: Vous avez déclaré le 29 août, que si un événement avait éclaté, les sociétés républicaines auraient cherché à en profiter, pour renverser le gouvernement, et vous avez ajouté: « Ce que j'aurais regarde comme un évènement très fàcheux, mais je n'aurais pu me dispenser d'y prendre part: »

M. Rigaut: Je ne sais pas si les membres de la Société avaient cette opinion; je ne leur en avais jamais parlé.
M. le président: Voilà votre interrogatoire signé et paraphé

M. le président: Voila votre interrogatoire signé et paraphé par vous.

M. Billard, étudiant en médecine, rue des Canettes: Je ne connais ici que mon ami Parfait. Le 28 juillet au matin; je passais avec un de mes amis rue du Faubourg-du-Temple; nous rencontrâmes notre ami Parfait; nous le conduisimes chez le citoyen Henri Taillefer. M. Parfait dit qu'il avait sur lui une proclamation qui pouvait le compromettre, vis à-vis de la police. Il déchira le papier sans dire ce que contenait la proclamation, et en jeta les movceaux.

M. Henri Taillefer, commis chez M. Boucher-Lemaistre : Le 28 juillet, le citoyen Parfait est venu déjeûner avec moi ; nous devions aller voir la revue. Je parlai d'arrestations illégales , et qu'on n'était pas en sûreté chez soi. Il a dit : « Ca me fait penser que j'ai sur moi un écrit que j'ai fait hier soir; ca pourrait

on : If y a mast he des runs ellermement qui, ent eté

me compromettre; je vais le déchirer. » Il n'en a donné con naissance à personne, pas même à moi, qui suis son amin.

time.

Parfait: J'avais besoin de ces témoignages pour combaine des calomnies qui s'attachent à mon caractere républicain, a voulant me lier à des intrigues que je repousse.

M. Taillefer: Un nommé Rouillier a dit qu'à la Société de Broits de l'Homme on faisait prêter le serment sur des pour gnards: je puis affirmer que c'est faux. Je l'ai rencontré pour où devait être exécuté Guny. Il me demanda si lors de manda si lors de man jour ou devait etre execute dans un poignard; il dit que de réception j'avais prêté serment sur un poignard; il dit que de rénavant ça ne se passerait pas ainsi, et qu'on prêterait ser ment sur des poignards. Le nommé Rouillier a été chassé de Société des Dioits de l'Homme comme mouchard.

M. Toussaint, âgé de 19 aus, marchand de vin : Je conn Vangarner comme locataire de la maison où je demeure. n'inspectais pas du tout a condui e, j'ignore à quelle heur

Vangarner: Le témoin m'a-t-il vu chez lui le 28 juillet matin, pour prendre part à la distribution des balles fonds.

la veille?

Le témoin: Je suis ignorant de cette affaire.

M. Fremont, peintre et doreur sur bois: Je suis voisin d'oliver Bonjour, je vais trois ou quatre fois chez lui dans lournée pour coller des pièces, cela m'est arrivé entr'autres 27 juillet: je l'ai vu en train de travailler, un nommé Salarier était aussi: le soir vers huit heures j'y suis retourné pour le emprunter une scie. Le lendemain, quand je suis retourné pouter la scie, son épouse était en pleurs, elle m'a dit qu'il éla arrêté.

M° Fenet: Ainsi Lefort n'a pu passer la soirée chez Bono pour faire des moules et fondre des balles, le témoin l'aura

aperçu.

M. Salarier, étudiant en droit : Je suis allé le 27 juillet dan
l'après midi chez Bonjour, j'y ai trouvé le citoyen Fremon
je ne me suis nullement aperçu qu'il conspirât, et qu'il fabriquat des balles et des ca touches.

qu'àt des balles et des ca touches.

M. Frayer, ciscleur: Le 27 juillet M. Alfred Dubois est ve nu à huit heures du soir demander des boutons sur lesques je devais graver des chiffres. Ils n'étaient pas prêts, il reunt lendemain. l'allais m'hab.ller pour assister à la revue civique je lui donnai un rendez-vous pour me rejoindre En remontant chez moi, je reçus un billet du citoyen Dubois, annonçant qu'a venait d'être arrêté. Nous ne sommes sortis ensemble de la maison qu'à dix heures et demie. maison qu'à dix heures et demie.

M. Monnoury, tailleur: Brégaud travaillait chez moi comme ouvrier depuis un an; le 28 juillet il travaillait encore à ont heures à la maison.

Brégaud: C'est encore un faux dans l'acte d'accusation qui dit que je stationnais sur la place de Notre Dame à neuf heure du main.

Mus Fontanel, tenant un bureau de placement d'ouvriers.

Chavet, travaille pour moi denuis laure temas : il fait mes re-

Chavot travaille pour moi depuis long-temps; il fait mes registres et mes cartons; le samedi 27 juillet il a travaillé che moi depuis six heures jusque dans l'après-dîner.

Chavot: Si j'avais comploté je ne me serais pas occupé à

M. Perdreau, marchand de viu : Je connais M. Girot comme faisant des affaires avec moi pour le commerce des vins. On a arrêté chez moi, il y a quatre mois, plusieurs personnes comme appartenant à la Société des Droits de l'Homme. Je ne les ai jamais vu que ce jour-là, ils étaient à peine de dix minutes dans une salle du haut quand on les a arrêtés.

Girou: Cela prouve que si ce jour là j'étais allé pour al

M. Perdreau : Jaurais été arrêté.

Parfait : Il y a eu contre moi une manœuvre infâme de po-lice ; on a intercepté une lettre , cette lettre fait-elle partie de M. le président : Ce n'est pas relativement à cette lettre que

l'instruction a en lieu.

l'instruction a eu lieu.

M. Frédéric Riffaut, âgé de 20 ans, élève de l'Ecole polytechnique: Je connais assez MM. Latrade, Caylus, Rouetet Dubois-Fresnay pour être sûr que s'ils avaient eu connaissance d'un complot ils m'en auraient parlé. Il était question d'un collision pour le 28; ils regardaient cela comme très malheureux. Ils se proposèrent, pour ce motif, de ne sortir qu'en bourgeois. Voilà ce que nous avons dit le vendredi 26 en nous promenant; d'autres élèves étaient de cette conversation.

M. Mottet, autre élève, âgé de 21 ans: Je n'ai pas vu es

promenant; d'autres cleves étaient de cette conversation.

M. Mottet, autre élève, âgé de 21 ans : Je n'ai pas vu es Méssieurs depuis le 26 au soir qu'ils sont sortis de l'École. Je suis lié assez avec eux pour être sur qu'ils n'auraient point pripart à un complot sans m'en avertir. Le 25 et le 26 nous avons dit deux mots en passant de la probabilité d'une collision. Ils cont dit que da qualque côté que sola vint, ce serait un grand ont dit que, de quelque côté que cela vint, ce serait un grand malheur, et que pour n'être pas entraînés malgré nous dans ce mouvement, nous ne devions aller à la revue qu'en bourgeois.

L'audition des témoins est terminée. Demain, au commencement de l'audience, on entendra M. l'avocat-ge-

# COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRANDET. - Aud. des 15 et 16 décembre.

Incendie par une femme jalouse. - Assassinat par un mar sur sa femme, ames quinze jours de mariage.

Thérèse Lefèvre, âgée de 55 ans, femme d'un riche cultivateur de Mailly, vivait paisible, honorée, et sa charité lui avait mérité le touchant surnom de mère des pautres : mais tent de le touchant surnom de mère des pautres : vres; mais tout-à-coup une fatale passion, la jalousie, vint jeter la désunion entre les deux époux, et changer el violence avengle la douceur de caractère qui faisait cheri la femme Lefevre. Il semblait que la bergère Anastasie eut jete un sort dans cette maison; un sort, c'est le mol, car il ne fallait rien moins que du sortilége pour fasciner les yeux de l'amoureux Lefèvre. Therèse, avertie par un rival dedaigne qui verse dans son cœur tous les poisons de la jalousie, pour s'en faire un instrument de vengear ce, Therèse consume ses jours et ses nuits à pleurer, à surveiller, à suivre son infidèle époux. Des scènes violentes jetent le scandale et le désordre dans la commune. Trois mois s'écoulent dans cet état de trouble et d'angoisses; enfin, le 15 mai, l'exaltation de la femme Lefèvre est au comble : pour atteindre son mari qui l'évite, elle traverse à pied un prisseau large et profond. l'évite, elle traverse à pied un ruisseau large et profonde elle frappe aveuglément tous ceux qui s'opposent à son passage. Elle apprend que Lefèvre a disparu, qu'il est parti pour toujours; alors elle le cherche dans les maisons où il a pu se refugier sans crime; et quand ses recherches

(Jewest sorrer a - M Tarret avector)

ont été vaines : Tant mieux! dit-elle, suivant l'accusation; et, suivant l'accusation encore, ce mot : Tant mieux! c'est et, sinvant l'accusation et désespéré; tant mieux! veut le Grâce au ciel! d'Oreste désespéré; tant mieux! veut dire: , Il est dans les bras de mon infâme rivale : je puis me venger sans remords; ils m'ont trop fait souffrir! > Un quart-d'heure après, la flamme dévorait la maison d'Anastasie, et le feu partait du chevet de ce lit où la femme Lefèvre s'était représenté son mari livré aux adul-

tères embrassemens de la bergère.

La maison seule cependant fut brûlée, et la pauvre Anastasie sauva avec sa vie le léger vétement que le féroce Neron ou le tendre Racine auraient appele un simple appareil. Aussi le ministère public a-t-il terminé en ces mots son réquisitoire : « Si le jury vous déclare innocente, femme Lefèvre, puisse votre conscience vous acquitter comme vos juges! Vous aimez les pauvres; puissiez-vous n'en avoir pas augmenté le nombre! et quand Anastasie se présentera nue, tremblant de froid, à votre porte, en vous criant : « J'ai faim! » puisse une autre voix nelpas lui répondre du fond de votre âme : « Je te dois un morceau de pain, car c'est moi qui t'ai réduite à cette affreuse misère. »

La femme Lefèvre a été acquittée sur la plaidoirie de

A la femme Lefèvre, accusée d'avoir voulu brûler, dans le même lit, son mari et sa rivale, pour punir leurs adul-tères amours, succède sur le banc fatal le nommé Bonneville, accusé d'avoir assassiné sa femme, coupable à ses yeux d'un vertueux scrupule de chasteté. Jamais drame inventé péniblement ne saisit les cœurs par des émotions plus vives et plus profondes que ce tableau, terrible de vérité, où le mélange des couleurs douces e sombres fait flotter l'âme tour à tour de la terreur à la pitié. Dans les salons et sur les places publiques, le nom de la pauvre Pauline est répété par toutes les bouches, et chacun attend avec anxiété les débats qui doivent éclairer ces scènes mystérieuses d'amour et de religion, de

crime et de vertu.

Une jeune fille, sage et belle, habitait avec sa famille la commune de Buxières. Pauline était son nom: Elle était citée comme un modèle parmi ses compagnes. Ses parens, parvenus par le travail à une honnête aisance, ne vivaient que pour elle, et tout semblait lui promettre un riant avenir; mais elle connut Bonneville, et ce long avenir de joie et de bonheur fut dévoré en quinze jours de larmes et de désolation. Long-temps les parens de Pau-line s'oppèrent à l'union que Bonneville sollicitait avec ardeur; il était endetté, paresseux. Il fallut enfin céder et à ses instances et aux vœux de Pauline. Le mariage fut célébré à la municipalité; mais par des motifs inconnus, la cérémonie religieuse fut retardée. Bonneville prétendait emmener sa femme à son domicile; Pauline refusa par un pieux scrupule. Dès ce moment, Bonneville vivement irrité d'un refus si offensant pour son amour, mit tout en œuvre pour arracher par la violence ce que ses droits d'époux n'avaient pu obtenir. Une nuit, Pauline partageait le lit d'une de ses compagnes, la porte avait été, contre l'usage, soigneusement fermée. Les deux jeunes femmes sont tout à coup éveillées par une voix sourde et menaçante qui crie du dehors: « Ouvrez, ou le brise la porte. » C'était Bonneville, qui bientôt joint l'effet à la menace, pénètre dans la chambre, s'élance vers celle dont le cœur, l'appelle, et dont les bras cepen. vers celle dont le cœur, l'appelle, et dont les bras cependant le repoussent encore... et le tendemain, baignee de larmes, elle disait, en cachant son visage dans le sein de son amie: « Hélas! c'est fait de moi, je suis une femme perdue... je ne pourrai paraître devant Dieu avec la cou-

Quelques jours après, Bonneville dinait chez les parens de sa femme. Une légère altercation s'élève pour un motif plus léger encore. Bonneville avait, en riant, dérobé quelques poignées de noisettes à l'une des jeunes sœurs de Pauline. « Rendez-les lui, mon ami, dit la femme Dodet, ne la faites pas pleurer; s'il passe un marchand, je vous en achèterai. » Bonneville est furieux ; il s'écrie avec amertume que mère et fille le détestent, et il se retire. Sa femme, alarmée de son air sombre et agité, le suit jusqu'à son domicile. Là, il ferme la porte de sa boutique, se dirige vers un petit cabinet où était placé son lit, et attire sa femme vers lui. Pendant ce temps, les parens de Pauline étaient à l'église, implorant le ciel pour leur bien aimée fille... Quelques instans après, on la vit sortir de cette naison, pale, sanglante, se soutenant à peine, et elle tombait aux pieds de son père en lui criant : « Grâce! grâce! mon père, je vous » ai désobéi... je l'ai épousé... il m'a tuée... grâce! laissez-moi mourir sur votre lit... ne me laissez pas mourir sur le lit de mon bourreau... grâce aussi pour lui. Mais laissons l'infortunée elle-même dévoiler, par la boucette épouvantable scène et les longues douleurs de son pere en cheveux blancs, les mystères de

L'audience est ouverte. L'accusé est introduit : c'est un homme petit, à la figure plate et commune. Ses cheveux d'un blond fonce, sont abattus sur ses yeux gris et dénues de toute expression. Pendant les débats, il tient sa tête appnyée sur sa main et cachée dans un mouchoir : on croirait de loin qu'il sanglotte, mais quand il se re-lève pour répondre à M. le président, sa figure apparaît froide froide et impassible, ses yeux sont secs, et sa voix résonne, monotone et rapide, répétant vingt fois les mêmes explications dans les mêmes termes comme une leçon solgneusement étudiée. Ces remarques n'échappent point au public, qui déjà par des murmures, atteste le peu d'intérêt que l'accusé lui inspire. Dans un coin de la salle, on remarque de la salle, de remarque deux jeunes filles, un jeune garçon et un vieil-lard dont l'attitude annonce une affliction profonde, c'est le père, ce sont les sœurs et le frère de l'accusé : près d'eux et set un les sœurs et le frère de l'accusé : près d'eux, et se touchant du coude, sont assis non moins af-fliges, mais d'une toute autre douleur, le père, la mère et deux sœurs de l'infortunée Pauline. Ce rapprochement a quelque chese de soloppel. Sur le table des nièces à a quelque chose de solennel. Sur la table des pièces à

conviction sont posés un pistolet et des vêtemens de femme ensanglantés.

On procède à l'interrogatoire de Bonneville. En voici le résumé. « J'aimais passionnément ma Pauline : mais mon mariage avait déplu à ses parens ; ma belle-mère principalement me disait toujours cinquante choses, cinquante injures. Le 8 septembre, elle me reprit des noi-settes, en me disant cinquante choses, cinquante injures; que j'étais un polisson, un scélérat. Je résolus de me déque j etais un ponsson, un scelerat, de resolus de me de truire. Pauline m'ayait suivi; et pour qu'elle ne me vît pas, je l'enfermai dans mon cabinet; je coupai, dans ma boutique, une balle en trois morceaux, je l'introduisis dans un pistolet : alors je changeai de résolution, je voulus mourir devant ma femme, je rentrai près d'elle; et au moment où je portais le pistolet à ma gorge, elle l'abaissa violenment, avec ses dans mains, en me disant : baissa violemment avec ses deux mains, en me disant : Si tu voux te tuer, tue-moi donc la première. Le coup partit bien innocemment, Pauline après le coup se leva et se

M. le président : Vous changez absolument de système; vous avez dit pendant l'instruction que le pistolet était posé à une extrêmité du lit, Pauline assise à l'autre extrêmité, yous au milieu; que le coup était parti, et que votre femme alors se levant, était trois fois retombée sur son lit avant de pouvoir sortir. - R. J'ai dit cela pour sauver ma belle-mère. Je suis aujourd'hui devant mes ju-ges pour dire la vérité, n'est-il pas vrai? —D. Vous aviez dit aussi que le pistolet était chargé depuis deux mois, avec deux petits grains de plomb. — R. C'est qu'alors je n'avais pas la mémoire à moi. — D. Après la détonation, n'avez-vous pas détaché le tablier de votre femme? — R. Oui. — D. Pourquoi? — R. Pour voir : il était noirci, j'ai cru que c'était la poudre, en passant à côté. — D. Et vous n'avez pas couru tout de suite sur les pas de votre femme? — R. Non, je ne la croyais pas blessée.

Cet interrogatoire est suivi d'une longue agitation dans

M. le président : Gendarmes, faites faire silence; et faites sortir quiconque troublera les débats.

1er témoin. M. Cartereau, médecin, a procédé à l'autopsie du cadavre, qui portait au-dessous du sein gauche une blessure circulaire d'un pouce de diamètre, noire, et d'où s'écoulait encore du sang. La blessure unique, parvenue à une grande profondeur, se divisait en trois : un fragment de balle fut retrouvé dans le foie, un autre dans le poumon, et un troisième entre deux côtes dorsales. Des fragmens de vêtemens avaient été entraînés fort avant dans la plaie par la force de l'explosion. Le docteur conclut de ces observations que le coup a dù partir à bout portant, ce qui explique, ajoute-t-il, le dernier système de l'accusé. (Mouvement.)

M. le président : Après avoir été frappée, la femme Bonneville a-t-elle dû ressentir une douleur trop vive pour pouvoir sortir sans jete, un cri, et sans chanceler - R. Le foie est une substance presque inerte, tant qu'il n'est pas enflammé; le coup a donc pu laisser d'abord l'impression d'une forte seconsse, plutôt que d'une douleur déchirante. Néanmoins cet état de torpeur et d'étonnement qui suit une blessure d'arme à feu, a dû être ex-

trêmement court.

Quelques autres témoins rendent compte des antécédens que notre exposé fait suffisamment connaître.

L'huissier appelle François Dodet : c'est le père de la victime. La Cour semble s'attendre à une récusation ; et alors se serait élevée l'intéressante question de savoir si, tous les liens civils étant rompus entre Bonneville et Dodet, celui-ci devait être entendu sous serment, ou pouvait seulement l'être en vertu du pouvoir discrétionnaire. Mais le défenseur garde le silence. Dodet prête serment, et dépose ainsi, d'une voix dont l'altération va toujours croissant:

« Le 8 septembre, après le diner, j'étais resté à causer avec le père de celui-ci (montrant l'accusé). « Bonneville, que je dis, j'entends quelqu'un qui se plaint. — Ce n'est rien, qu'il me répond. — Oh! que je dis, je suis son père, ça ne trompe pas et c'est ma fille qui souf-» fre. » Et voilà ma pauvre fille qui entre... Hélas! mes bons Messieurs, dans quel état!... « Mon Dieu, dit-elle, » mon Dieu!... — Qu'as-tu donc, mon enfant? — Mon père, je suis une femme perdue! » Et elle accourt et se jette après mon cou. « Donnez, papa, que je vous embrasse... mon père, pardonnez-moi, je vous ai désobéi... Père Bonneville, embrassez-moi aussi... Couchezmoi... » Elle n'avait encore rien dit de la chose ; mais elle paraissait bien souffrir; elle répétait toujours : adieu! adieu! Je ne savais où j'en étais : « Pauline, dis-nous donc ce que tù as. — Je suis une femme tuée! deshabillor meis. Et element de la deshabillor meis. Et element de la deshabillor meis. billez-moi. » Et alors, Messieurs, je vis cette affreuse blessure, là, toute noire, toute saignante... Ma pauvre Pauline!... Bonneville était parti pour voir son... son. malheureux. J'étais tout seul; la mère de Pauline était encore à vêpres, j'y cours. «Viens donc, ma femme, que » je lui crie, viens donc, notre Pauline est morte! Nicolas vient de la tuer à coups de pistolet... » (Le témoin s'arrête en baissant la tête.)

M. le président, avec douceur : Pauline vous avait donc dit qu'il l'avait tuée? - R. Elle ne voulait pas le dire; mais j'ai tant fait de questions, qu'elle m'a tout avoué. Il voulait se tuer, a-t-elle dit. — Il fallait crier. — Je

n'ai pas pu, il m'avait enfermée.....» En ce moment, le trouble du malheureux père est à son comble : M. le président l'invite à s'asseoir. Les da-mes pleurent dans l'auditoire : le jury, la Cour n'essaient point de dissimuler leur émotion. M. le procureur du Roi

essuie ses yeux, et passe au témoin un flacon. L'avocat de l'accusé, à demi-voix : Voilà ce que la loi prévoyait en défendant que de tels témoins fussent entendus.

Enfin Dodet reprend sa déposition, au milieu d'un profond silence : « Il voulait se tuer, a dit ma pauvre sille; je lui ai pris le pistolet des mains; il est tombé : Bonneville l'a ramassé, et est sorti : il m'a repoussée,

m'a enfermée; et je l'ai entendu couper quelque chose sur son établi : j'ai bien écouté; j'ai distingué le bruit de quelque chose qui tombait et qu'il secouait dans le canon du pistolet : alors il est rentré : il m'a prise à la brassée. — Malheureux, que je lui ai dit, tue-moi la première : il m'a obéi, il m'a mis le pistolet, là, sur le cœur ; le coup a raté deux fois. A la seconde fois, je lui ai dit: Mais il faut que tu sois possédé du démon! A ce mot, j'ai entendu un grand bruit, j'ai été toute étourdie, toute étouffée, je suis tombée trois fois sur le lit: j'ai bien senti alors que j'étais morte; et j'ai demandé au bon Dieu la grâce d'aller mourir sur le lit de ma mais a pulion de mourir sur le lit de ma mais a pulion de mourir sur le lit de ma mais a pulion de mourir sur le lit de mouri de ma mère, au lieu de mourir sur le lit de mon bourreau. » Pauline se tut quelques instans; sa mère était rentrée; nous étions couchés sur elle, en pleurant, en criant: Ma pauvre enfant, hélas! ma pauvre enfant, quel malheur! Elle répondait : « Quel bonheur! Mes bons parens, vous ne savez pas encore tout : il y a quinze jours, il a déjà voulu me tuer; mais.... je me suis soumise et humiliée.

A ce mot vraiment sublime de pudeur, de désespoir , un long frémissement court dans l'enceinte : il semble que le voile vient de se déchirer, et que désormais le crime de Bonneville, sur ce lit fatal, ne soit plus enveloppé de mystère; sans doute cette fois, dit-on, la mal-heureuse n'a pas voulu se soumettre et s'humilier ; il l'a

Bonneville, interrogé sur les différentes circonstances de cette admirable déposition sténographiée par nous mot pour mot, Bonneville répète, mot pour mot aussi, ce qu'il a déjà déclaré : dès ce moment, on peut le dire abandonné à l'accusation; ce n'est plus un témoin qui a parlé : le prestige de ces paroles est inexprimable ; c'est la victime elle-même , pale et sanglante, qui est apparue devant son assassin, pour dévoiler un crime qu'il a cru enseveli avec elle dans la tombe.

A Dodet, succèdent sa femme et ses filles : et l'émotion que l'on devait croire parvenue à son plus haut degré, redouble encore en entendant ces récits touchans d'une

douleur si vraie et si simplement exprimée.

Si Pauline, sur son lit de mort, a eu ses mots sublimes de candeur, d'amour et de désespoir; son meurtrier a eu les siens, révoltans de làcheté et de barbarie.]

Louis Rigollot, maire de Buxières, dépose qu'ayant appris le funeste événement, il s'était rendu chez Bonneville: « — Malheureux, tu as tué ta femme? — Est-ce qu'elle est blessée, vraiment? - Tu l'as tuée, te dis-je. - Non, c'est un hasard : le pistolet était ici : tenez, vous, asseyez-vous là, comme qui dirait ma femme. J'étais au milieu, et le coup a parti : au reste, qu'on me coupe le cou si on veut. Tout le monde le pressait de venir voir sa femme : ce n'est qu'après trois heures qu'il y consentit; quand il fut près d'elle, il l'embrassa en lui disant: « Ma bonne, je t'embrasse; tu dis donc que » je l'ai fait exprès; tu veux donc me faire périr! — Je » ne dis pas cela: tu sais ce qui en est, mon bon... retiretoi, tu m'étouffes... je ne veux pas qu'on lui fasse du mal, mon père.

Bonneville a toujours été violent, ajoute le témoin. Il m'a dit un jour : « Je tuerais aussi bien mon père comme

un autre, je n'estime que vous. M. le curé de Buxières, raconte les détails de l'agonie; il a été appelé pour remplir son saint ministère, il a vu Pauline au moment d'expirer, tirer son alliance de son doigt, la jeter au milieu de la chambre en disant : « Je n'avais que cela de lui... mais qu'on ne lui fasse pas de mal : mon père, quand je vous ai dit qu'il l'avait fait exprès, » je le croyais tué comme moi. » Bonneville m'a juré, sur le salut de son âme, dit le curé, que le pistolet était chargé depuis la Saint-Jean, et qu'il ne contenait que deux grains de cendrée.

M. Gros, chirurgien : Quand j'aiété appelé, Pauline ne pouvait plus parler ; je voulais cependant tout savoir : je pris sa main, et pendant que son père me racontait tout, elle me pressait la main pour m'assurer que ce récit était vrai. Quand il en fut arrivé au moment où Bonneville tira le pistolet, elle étendit vivement son bras hors dulit, et m'appuya la main sur le cœur avec un geste passionné,

qui voulait dire : à bout portant. (Mouvement prolongé.)
Plusieurs témoins racontent les mêmes détails avec une précision, une concordance remarquables et acca-

La femme Lardin : Pauline m'a dit : Ma bonne mère, e meurs pour une poignée de noisettes.

Violet: J'ai couru chez Bonneville, pour le presser de venir voir sa femme mourante ; il m'a répondu : J'ai bien plus besoin de voir si mon lit ne brûle pas que de voir ma remme.

Napoléon Picard : Je lui dis : « Malheureux ! qu'as-tu fait? » Il me répondit : « Cela ne te regarde pas : c'était » ma femme ; j'étais bien libre d'en faire ce que je vou-lais. » — D. Parlait-il de se détruire? — R. Oui. — D. En avait-il les moyens après la décharge du pistolet? — R. Oui ; il avait un rasoir ouvert près de lui, ses outils de menuisier, un sabre, une épée et une baïonnette. ( Mouvement de mépris dans l'auditoire. )

Pierre Viault : Quand les gendarmes emmenèrent Bonneville, il nous dit : « Adieu, mes amis, mes parens; ne faites pas comme moi : que je vous serve d'exemple. »

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, la plaidoirie de Me Arsène Prevost, et le résume lucide et impartial de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer. L'accusé est déclaré coupable d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de sa femme, avec des circonstances atténuantes. En conséquence, au banc des avocats, on paraissait s'attendré à voir condamner Bonneville aux travaux forcés à perpétuité; mais la Cour a descendu la peine de deux degrés, et n'a prononcé que vingt ans.

Bonneville, en entendant l'arrêt, n'a laissé paraître au-

cune é notion. Il est demeuré ce qu'il avait été pendant ces douloureux débats.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HOUEL. - Audience du 12 décembre.

#### COALITION D'OUVRIERS.

Vers la fin de novembre, Louviers fut aussi le théâtre de scènes de désordres occasionnés par les ouvriers fi-leurs, qui s'étaient coalisés pour cause de réduction dans le prix de leur salaire. Pendant plusieurs jours cette ville fut agitée par des rassemblemens tumultueux de plusieurs centaines de ces ouvriers, qui voulaient de force interdire le travail dans tous les ataliars à mais l'action prompte et le travail dans tous les ateliers ; mais l'action prompte et énergique des autorités d'une part, de l'autre le bon es-prit de la garde nationale, suffirent pour ramener l'orprit de la garde nationale, surirent pour ramener l'or-dre, et la force militaire qu'on avait envoyée d'Evreux à cette occasion, et qui était stationnée dans les environs de la ville, n'a point eu à intervenir. La justice toutefois avait été forcée de décerner des mandats d'amener, et sept des ouvriers fileurs, désignés comme ayant pris une part plus ou moins active à cette coalition, comparais-saient anionnelle.

saient anjourd'hui en police correctionnelle.

A l'affluence considérable qu'avait attirée ce te affaire, il était facile de voir l'intérêt général qu'elle inspirait à

toute cette ville manufacturière.

Les débats ont fait naître un incident qui nous a paru soulever une question neuve. Après une interpellation adressée aux témoins par M. Lesca, procureur du Roi, les défenseurs firent observer que le ministère public n'avait pas, plus que la défense, le droit d'interpeller directement soit l'accusé', soit les témoins; qu'il ne le pouvait que par l'organe du président; et ils invoquèrent à cet égard la jurisprudence constante du Tribunal.

Le ministère public opposa l'art. 519 du Code d'instruction criminelle, et soutint qu'à raison de l'analogie, cet article était applicable en police correctionnelle, bien qu'il soit placé dans ce Code au titre de l'Examen en

matière criminelle.

Mais le Tribunal, après délibération, a cru devoir maintenir sa jurisprudence, en se fondant sur le droit qu'a le président de diriger les débats; sur ce que la fa-culté donnée par l'art. 319 du Code pénal est exception-tionnelle : en fin sur ce que la fationnelle ; enfin sur ce que, même en cette matière, les membres du jury, arbitres souverains des faits, doivent eux-mêmes demander la parole.

De nombreux témoins avant été entendus, il est résulté de leurs dépositions un fait qui est venu atténuer la culpabilité des prévenus ; il a été constaté que si les prévenus s'étaient effectivement rendus coupables de coali-tion, du moins ne faisaient-ils point partie des ateliers qui avaient donné le signal du désordre en cessant les pre-miers leurs travaux, il est aussi demeuré constant que parmi les prévenus ne se trouvait aucun meneur.

Après le réquisitoire énergique de M. le procureur du Roi, et les habiles plaidoiries de Mes Desroquettes et Renault, qui s'étaient partagé la défense, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, renovant un des prévenus de la plainte, il a condamné cinq d'entre eux à un mois de prison, et un jouve apprent à divisore de la la condamné cinq d'entre eux à un mois de prison, et un jouve apprent à divisore de la condamné cinq d'entre eux à un mois de prison, et un jouve apprent à divisore de la condamné cinq d'entre eux à un mois de prison. de prison, et un jeune apprenti à dix jours de la même

## BARREAU DE NANCI.

LETTRE A Me PARQUIN.

Nanci, le 15 décembre.

Monsieur et très honoré confrère,

L'arrêt qui vous a enlevé à la juridiction de vos pairs, est une atteinte grave aux droits de l'Ordre, et votre cause est devenue celle du barreau tout entier.

Fausse application du décret de 1808; violation fla-grante de l'ordonnance de 1822; tout cela tombera infailliblement devant la Cour suprême; l'erreur est trop évidente pour que le doute même soit possible.

Mais il y a dans cet arrêt quelque chose de plus qu'une erreur de droit, c'est la volonté manifeste de replacer l'Ordre des avocats dans un état d'infériorité relative et

Tolerer cette vieille tradition parlementaire, reconnaître dans un corps jadiciaire, quel qu'il soit, une dignité qui lui permette de se mettre au dessus de la loi, et de ne pas attendre pour venger une chimérique injure, la décision du Tribunal que la loi en a spécialement chargé; laisser une Cour royale, en vertu de cette prétendue dignité, s'arroger, sur des faits passés en dehors de son audience, un droit de censure direct que demain le dernier Tribunal de première instance pourra revendiquer au même titre;

Ce serait donner à la magistrature, sur l'Ordre des avocats, une prééminence injurieuse et imméritée; ce serait abjurer en un jour tous nos précédens qui, à côté des traditions invariables de respect pour les magistrats qui en sont dignes, placent aussi le dogme d'une complète et réciproque égalité entre les deux corps; ce serait enfin abdiquer pour toujours cette indépendance qui n'est pas seulement un privilége, mais une impérieuse nécessité de potre profession. de notre profession.

Tous les membres de l'Ordre, M. et très honoré con-frère, applaudissent à votre noble et légitime résistance; tous unissent leur voix à la vôtre pour repousser cet en-vahissement, et pour obtenir enfin la loi réparatrice si solennellement promise et si long-temps différée.

Agreez, etc.

Moreau, bâtonnier; Atatellon, Berlet, Fabvier, Volland, Leflire, d'Udexi, Gazin, Antoine Catabelle.

#### AFFAIRE DEMIANNAY.

Enfin, l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Rouen, qui clot l'instruction de cette affaire, a été signifiée

aux parties civiles le 11 de ce mois.

Treize personnes paraissent avoir été comprises dans les poursuites, et avoir été l'objet de mandats décernés par le juge d'instruction.

Ce sont les sieurs :

1° François Demiannay, neveu;

2º Alexandre Cotmann, négociant, demeurant à Rouen; 3º Robert-Alexandre Jardin, négociant, demeurant à Rouen, 4º James Rollac, banquier, demeurant à Paris;

5° Louis Leveillé, commerçant, demeurant à Rennes; 6° Pierre Villaret, ancien négociant, demeurant à Bordeaux;

7º Pierre-Jacques Lemaignent, ouvrier, demeurant à Bolbec; 8° Auguste Legouës, ancien banquier, demeurant à Paris; 9° Isaac Turet, ancien banquier, demeurant à Paris, place

10° Charles Bouée, négociant, demeurant à Paris;
11° Charles Dumas, employé, demeurant à Paris;
12° Charles Rollac, ancien banquier, demeurant à Paris;
13° Alexandre-Armand Forgonel, homme de loi, demeu-

Les crimes imputés à ces individus, et sur lesquels a porté l'instruction, sont ceux de vol domestique. - Complicité par re-

l'instruction, sont ceux de vol domestique.—Complicité par recel. Faux en écritures de commerce, (faux livres, fausses correspondances.) — Usage de faux.

Outres les treize individus sus-désignés, un grand nombre d'autres ont été plus ou moins compromis par l'instruction; mais le Tribunal n'a pas cru devoir les comprendre dans les poursuites; il a même, par son ordonnance, déclaré qu'il n'y avait lieu de suivre contre les sieurs Charles Bouée, Charles Dumas, Charles Rollac et Forgonel, et n'a mis en prévention que les sieurs François Demiannay neveu, Alexandre Gotmann, Robert-Alexandre Jardin, James Rollac, Louis Leveillé, Pierre Villaret, Pierre-Jacques Lemaignent; Auguste Legouës et Isaac Thuret; les sept premiers sont détenus dans la maison et Isaac Thuret; les sept premiers sont détenus dans la maison d'arrêt de cette ville, les deux derniers, Legouës et Thuret, ne sont pas encore arrêtés; des mandats d'arrêt sont décernés

Le sieur Demiannay l'aîné, ancien banquier, partie civile, et les syndics de sa faillite, parties civiles également, ont formé opposition à divers chefs de cette ordonnance.

La cause va donc se présenter tout entière devant la chambre d'accusation de la Cour royale : si nous sommes bien informés, les parties civiles demandent à la Cour un supplément d'internation, qui a été refusé au la Tribunal d'instruction, qui a été refusé par le Tribunal. ( Gazette de Normandie).

# CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENS.

-Les condamnés Poulain, Huet et Bouin se sont pourvus en cassation.

## Paris, 18 Décembre.

La Cour de cassation, chambres réunies, présidée par M. le comte Portalis, a eu à statuer aujourd'hui sur deux pourvois, présentant à juger des questions impor-

Le premier était formé contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, qui avait jugé que le décret du 6 juil-let 1806, en disant que les voitures suspendues à l'inté-rieur seraient tenues au paiement d'un droit aux maîtres de postes, avait arbitrairement étendu les dispositions de la loi du 15 ventose an XIII; et que dès lors une voiture n'était pas suspendue, dans le sens de cette loi, lorsqu'elle n'avait que des banquettes placées sur des ressorts et attachées avec des chaînettes. Me Gatines a attaqué cet arrêt dans l'intérêt des maîtres de postes. M. le procureur général Dupin a conclu à la cassation. La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré en la chambre du conseil, pour l'arrêt être prononce à l'audience solennelle qui aura lieu samedi prochain.

samedi prochain.

Le second pourvoi était formé confre un arrêt de la Cour royale de Riom, qui avait décidé qu'une école caricale et manécanterie, destinée à former des enfans de l'autorisation du grand. chœur, n'était pas soumise à l'autorisation du grand mattre de l'Université. Me Mandaroux-Vertamy à défenda l'arrêt attaqué. Mais sur les conclusions conformes de M le procureur-général, la Cour, après un délibéré de plu-sieurs heures, a cassé cet arrêt. Nous rendrons comple des débats de ces deux affaires en publiant le texte de

— Depuis le commencement du procès Raspail et autres, un nombreux détachement de troupes de ligne stationne dans les cours du Palais-de-Justice. Il paraît qu'in sergent, peu au fait des habitudes du Palais, a cru voir un rassemblement menacant dans la foule qui se form un rassemblement menaçant dans la roule qui se forme toujours le mercredi devant la chambre des criées; car on a vu circuler dans la salle des Pas-Perdus une patrouille de dix hommes qui semblait prête à arrêter le séditieux. Mais bientôt on appris que les suspects rédaires séditieux. autres que les nombreux amateurs qui se donnent rendez. vous tous les mercredis dans la chambre des adjudications et la patrouille a cessé ses évolutions.

— Un libraire peut-il publier sous forme de recueil la articles insérés dans un journal périodique?

Cette question, qui intéresse à un haut degré la presse périodique, est en ce moment soumise aux Tribunaux l'occasion des Aventures de Jean-Paul Choppart, fort journale qui a parti successivement dans plusieurs purples conte, qui a para successivement dans plusieurs numeros du Journal des Enfans, et qu'un libraire vient de pu-

blier en deux volumes.

Le propriétaire du Journal des Enfans vient de se pourvoir contre cette publication, qu'il signale comme une atteinte au droit exclusif qu'il a acquis de l'auteur

Nous rendrons compte de la décision qui intervien-

— Si certains boulangers, bouchers et épiciers se plaisent à tromper le public, la Gazette des Tribunaux ne se lassera pas de signaler leurs noms dans ses colon-

Viennent encore d'être condamnés à l'amende par le Tribunal de police, pour exposition et vente de pain à faux poids, les boulangers ci-après nommés:

Les sieurs Cléraut, place Maubert, nº 41; Béatrix, à Fontenay-aux-Roses; Adam, à Ivry-sur-Seine; Buchillot, rue du Parc-Royal, nº 3; Laduré, rue du Faubourg-Saint-Antoine, nº 40; Falluel, rue de Mévillmontant, nº 84; et veuve Camus, rue du Faubourg Poissonnière, nº 42. Cette dernière n'a échappé au maximum de la peine, qu'en raison des circonstances atténuantes résultant de la coalition des garcons boulangers: mais un fait tant de la coalition des garçons-boulangers; mais un fait malheureusement trop constant, c'est qu'elle était en était de récidive, et que le déficit était très considérable.

Le sieur Girardin, boucher à Bercy, a aussi été condamné à 8 fr. d'amende, pour exposition et vente de viende insalubre.

viande insalubre.

Le nommé Douchet, épicier rue de La Harpe, a éga-lement été condamné à 12 fr. d'amende et deux jours de prison, pour vente de comestibles à faux poids aux mil-taires de son quartier.

On écrit de Milan :

« Un brigand nommé Vincent Della Bianca, dit le Sciavalinetto, qui depuis long-temps commettait des vols à main armée et des assassinats dans la Lombardie, où sa réputation de férocité répandait la terreur, vient d'être vu dans les rues de Milan, où il se promenait déguisé sous un élégant costume. Un fois reconnu, il fut assaillipar des sbires, des passans et des soldats, tous empresses d'accurer une continue que la sécure. sés d'assurer une capture aussi importante pour la sécurité publique; mais l'intrépide brigand, muni de deux pistolets et d'un poignard, se défendit avec un incroyable acharnement, blessa plusieurs personnes et en tua deux. Accablé enfin par le nombre, et ne voyant plus moyen de s'échaper, il se donna précipitamment plusieurs coups de poissonne de poignard, et termina son existence en se coupant la gorge. »

Les rédacteurs du Journal des Enfans viennent de publer, sous le titre d'Annuaire des Enfans, des morceaux choisis, en prose et en vers, de plus de deux cents auteurs divers, tant anciens que modernes; une Biographie des hommes célèbres morts en 1832 et en 1833; une Histoire de l'industri des sciences, des arts et des lettres, précédée d'un discours de M. de Chateaubriand; un abrégé de statistique universelle comprenant tous les progrès et découvertes de la civilisation, etc. tion, etc.

Le rédacteur en chef , gérant , DARMAING.

## SOCILTES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre décembre mil huit cent trente-trois,

Paris, le quatre décembre mil huit cent trente-trois, enregistré,

Il a été formé entre:

M. MARIE-GABRIEL-SAUVEUR-HIPPOLYTE MAZE-RON, demeurant à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arts; n. 46; et M. FÉLIX-BARTHÉLEMY-AMÉDÉE GEILLE, graveur d'histoire, demeurant aussi à Paris, rue de Savoie, n° 7,

Une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation de cadres en composition, imitant le bois pour lesquels M. MAZERON a obtenu un brevet d'invention.

Cette société existera sous la raison sociale MAZE

Cette société existera sous la raison sociale MAZE-RON et C°. M. MAZERON aura la signature; cepen-dant en son absence, M. GEILLE signera ainsi : Pour MAZERON et C°, GEILLE.

La durée de cette société est de cinq ans, qui com-menceront le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier janvier mil huit cent trente-part trente-neuf.

Enregistré à Paris, le

Le siége de la maison de commérce est établi sus-dite rue Pavée-St-André-des-Arts, n. 46. MAZERON.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 21 décembre 1833, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, grande quantité de livres, et autres objets. Au complant.

Rue Mongolfier, 18, marché St. Martin.

Consistant en matériaux composant une maison à deux étages, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 21 décembre 1833, heure de midi.

Place de la commune de Montrouge.

Consistant en un cheval, selles, harnais, tonneau de porteur d'eau monté sur roues, et autres objets. Au comptant,

Place de la commune de La Villette.

Consistant en comptoir en étain, série de mesures, vins, balances, bouteilles, fontaine, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS

MM. les syndics de la faillite Victor Guébin à

Bourges, préviennent les tiers qu'ils sont dans l'intention de former une demande en nullité contre un transport de 198,000 francs par un sieur Henri-Gabriel Delcorme (se prétendant leur mandataire) à un steur Louis Mignon, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 5, par devant M° Jazerand, notaire à Paris, le 4 décembre 4833. cembre 4833.

A vendre, une MAISON rue Saint-Jacques, d'un evenu de 1,000 fr. — S'adresser à M° Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

## Tribunal de commerce

DE PARIS.

## ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 19 décembre.

LETULLE, Md de chevaux. Vérific.
WALLIS, fabr. de chapeaux. Concordat,
CABANES, négoc. commissionnaire. Clôture,
PLATAUT, menuisier, Md de bois. Syndicat,
MONTAIGNAC, tant en son nom que comme li
de la société Logette et Montaignac. Clôture,

du vendredi 20 décembre.

ROBLOT et femme, boulangers. Remise à huit. BUTILER, Made liqueurs. Clôture,

## BOURSE DU 18 DÉCEMBRE 1855.

A TERME.	er cours.		pl. haut.		pl. bas.	
ojo comptant.  — Fin courant.  Emp. 1831 compt.  — Fin courant.	103		103			65 85
Emp. 1832 compt.  Fin courant.  p. 010 compt. c.d.  Fin courant.	74	90	74	95	74	1 - 1 90 95
R. de Napl. compt.  Fin courant.  R. perp. d'Esp. ct.	91	15 25 314	91 69	15	68	314

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINYAL), Rue des Bons-Enfans, 34.